

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

**Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 4 mars 2024**

Présents G.Keipes, bourgmestre
 E.Eicher, échevin
 G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
 a)excusé:
 b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 6 mars 2024 au 7 juin 2024
 Clervaux, 60, Grand-rue**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'en raison de travaux de toiture et de façade sur l'immeuble sis à Clervaux, 60, Grand-rue, un échafaudage sera placé sur le trottoir devant ledit immeuble pour la période du 6 mars 2024 au 7 juin 2024 ;

Considérant que, lors du montage de l'échafaudage prévu du 6 au 7 mars 2024, une voie de la « Grand-rue » devra être barrée à hauteur de l'immeuble N° 60 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, la bande de stationnement située en face des immeubles N° 56 à 66 de la « Grand-rue » devra être fermée du 6 au 7 mars 2024 ;

Considérant que, durant les travaux, une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux de toiture et de façade, un échafaudage sera placé sur le trottoir devant l'immeuble sis à Clervaux, 60, Grand-rue pour la période du 6 mars 2024 au 7 juin 2024.

Art. 2. Lors du montage de l'échafaudage prévu du 6 au 7 mars 2024, une voie de la « Grand-rue » sera barrée à hauteur de l'immeuble N° 60 et la bande de stationnement située en face des immeubles N° 56 à 66 de la « Grand-rue » sera fermée.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire